



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STADE ROLAND-GARROS

### PRÉAMBULE

#### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

**FFT** : désigne la Fédération Française de Tennis (association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 juillet 1923), concessionnaire de la Ville de Paris pour la gestion du Stade, ayant son siège social à l'adresse du Stade.

**Journée des Enfants** : désigne la journée intitulée Les Enfants de Roland-Garros, organisée par la FFT avec la participation de certains joueurs et joueuses de tennis participant à Roland-Garros, ainsi que de personnalités, au bénéfice d'associations caritatives assurant des missions d'intérêt général, le samedi précédant le début de la Phase Finale.

**Personne(s)** : désigne toute personne pénétrant dans l'enceinte du Stade, que ce soit au moyen d'un Titre d'Accès ou non, (notamment et sans limitation le public, les joueurs, les personnels, les personnels temporaires, etc.).

**Phase Finale** : désigne la phase de Roland-Garros suivant la Journée des Enfants, durant laquelle sont disputés les matches de chacun des tours éliminatoires (du 1<sup>er</sup> Tour aux demi-finales) ainsi que les finales des tableaux Simples Dames, Simples Messieurs, Doubles Dames, Doubles Messieurs et Doubles Mixtes de Roland-Garros.

**Qualifications** : désigne la phase de Roland-Garros précédant la Journée des Enfants, durant laquelle sont disputés les matches de qualification aux tableaux Simples Dames, Simples Messieurs, Doubles Dames, Doubles Messieurs et Doubles Mixtes de la Phase Finale.

**Règlement Intérieur** : désigne le présent document, qui est affiché aux portes du Stade, aux consignes, et consultable sur le site Internet <https://tickets.rolandgarros.com> (onglet "Règlement Intérieur").

**Roland-Garros** : désigne les Championnats Internationaux de France de Tennis de Roland-Garros, l'un des quatre tournois du Grand Chelem organisé sur terre battue, se déroulant chaque année pendant trois semaines au cours des mois de mai/juin dans l'enceinte du Stade. Il inclut les Qualifications, la Journée des Enfants et la Phase Finale.

**Stade** : désigne l'espace situé à l'intérieur du périmètre de la convention d'occupation du domaine public conclue entre la FFT et la Ville de Paris le 6 mai 2013 pour le Stade Roland-Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris, incluant notamment le périmètre entre le Stade et la zone dite des Meulières et le bâtiment dit de l'Orangerie, la zone précitée et ses allées, l'emplacement du Court Simone Mathieu, ainsi que tout espace situé à l'intérieur du périmètre de toute autre convention d'occupation du domaine public dont la FFT serait bénéficiaire, accueillant du public à l'occasion de Roland-Garros (notamment et sans limitation, le Centre National d'Entraînement situé 4, place de la Porte Molitor – 75016 Paris, la parcelle municipale portant le numéro de cadastre 28A dénommée Petit Jean Bouin, située Allée Fortunée – 75016 Paris, et le Centre Sportif Jean-Bouin situé 20 à 40, avenue du Général Sarrail – 75016 Paris). Le Stade comprend notamment l'ensemble des bâtiments, des espaces de réception et des espaces de restauration, un parking extérieur ainsi qu'un parking souterrain situé sous le court Suzanne-Lenglen, tous les courts de tennis ainsi que les accès aux différents espaces. Le Stade comprend également l'immeuble accueillant les bureaux temporaires de la FFT, situé 89, rue Escudier – 92100 Boulogne-Billancourt.

**Titre d'Accès :** désigne tout support physique individuel (notamment et sans limitation billet thermique, accréditation, invitation, badge, accès stade, contremarque, autorisation temporaire, etc.) ou tout support dématérialisé individuel (notamment et sans limitation e-Billet, M-ticket, etc.) permettant d'accéder au Stade.

## ARTICLE 2 - OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur est opposable de plein droit à toute Personne. Toute Personne doit se conformer au Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

La FFT se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'elle juge utile au Règlement Intérieur, notamment et sans limitation afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de se conformer aux lois et règlements en vigueur ou de préserver ses intérêts. Le Règlement Intérieur modifié est applicable dès son affichage aux portes du Stade et/ou sa publication sur le site Internet <https://tickets.rolandgarros.com>.

## TITRE I : ACCÈS AU STADE

### ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE DU STADE

En dehors de la période de Roland-Garros, le Stade n'est pas ouvert au public. Seules les personnes détentrices d'un badge d'accès à l'année ou d'un badge visiteur peuvent pénétrer dans l'enceinte du Stade. Les badges visiteur sont délivrés sur présentation d'un justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire.

Le Stade est ouvert aux horaires affichés aux entrées situés Porte B (2, avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris), Porte C, et Porte P ainsi que sur le site internet <https://tickets.rolandgarros.com>. Chaque soir, la mise en place des mesures d'évacuation commence environ quinze minutes avant l'heure de fermeture. La fermeture du Stade au public interviendra au minimum trente (30) minutes après la fin ou l'arrêt des matchs de la journée et au plus tard deux (2) heures après cette échéance.

Certains espaces peuvent être soumis à des horaires spécifiques, qui sont le cas échéant affichés à l'entrée desdits espaces.

Concernant les espaces réservés aux opérations d'hospitalité et ceux mis à disposition des clients de la FFT, les horaires d'ouverture de ces espaces sont définis par les dispositions particulières des contrats correspondants conclus avec la FFT. Les clients, ainsi que leurs invités, sont tenus de se conformer à ces horaires, ainsi qu'à toute directive du personnel de la FFT visant à les faire respecter.

L'accès aux zones en cours d'aménagement est expressément interdit aux Personnes sauf autorisation spéciale.

### ARTICLE 4 - TITRES D'ACCÈS

Seules les personnes munies d'un Titre d'Accès valide sont autorisées à pénétrer dans le Stade et aux espaces réservés à la catégorie du Titre d'Accès concerné (presse/médias, loges, invités, partenaires, tribune présidentielle, espaces réservés aux officiels, etc.).

Les Personnes sont tenues de respecter la numérotation des places et de suivre les indications données par le personnel de la FFT pour les conduire à leur place de tribune ou d'espace autorisé.

L'usage des ascenseurs est réservé aux Personnes détentrices d'un Titre d'Accès pour les loges ainsi qu'aux Personnes en situation de handicap.

Il est interdit de céder à un tiers un Titre d'Accès, à titre gracieux ou onéreux, sous réserve des conditions particulières régissant chaque catégorie de Titre d'Accès.

Les Personnes sont tenues de se soumettre aux contrôles effectués aux entrées et dans l'enceinte du Stade. Dans ce cadre, les Personnes sont informées que :

- o elles doivent présenter leur Titre d'Accès et, sur demande, un justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire ;
- o il est procédé à l'inspection visuelle (sans contact physique) des bagages ;
- o des palpations de sécurité et des contrôles de sécurité par magnétomètre peuvent être effectués par des agents de sécurité agréés par la commission régionale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des Personnes sollicitées (le cas échéant, les palpations seront effectuées par des agents du même sexe que les Personnes sollicitées) ;
- o elles peuvent être tenues, sur demande des agents de sécurité, de franchir un portique muni d'un dispositif de détection et, en cas de déclenchement de la sonnerie, de présenter les objets dont elles sont porteuses ;
- o en cas de contrôle inopiné dans l'enceinte du Stade, elles doivent pouvoir présenter immédiatement leur Titre d'Accès et leur justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire.

La Préfecture de Police de Paris peut, pour des raisons de sécurité, décider de modifier les modalités et zones d'accès au Stade, ainsi que les mesures de contrôle mises en œuvre par les agents de sécurité aux entrées et dans l'enceinte du Stade.

À la sortie du Stade, les Personnes doivent scanner le code à barres de leur Titre d'Accès aux bornes prévues à cet effet.

#### ARTICLE 5 - MINEURS

Toute Personne mineure pénétrant dans l'enceinte du Stade sans être accompagnée d'une Personne majeure, est réputée y avoir pénétré avec l'accord de son (ses) représentant(s) légal (légaux).

Les enfants de moins de six ans se verront remettre un bracelet autorisant l'accès au Stade, qu'ils devront obligatoirement porter au poignet. Toute Personne accompagnant un enfant de moins de six ans devra obligatoirement inscrire son numéro de téléphone sur le bracelet.

Les Personnes mineures ne pourront accéder aux espaces réservés (zone presse/médias, loges, invités, partenaires, tribune présidentielle, espaces réservés aux officiels, etc.) sans l'autorisation expresse de la FFT, qu'elle n'aura aucune obligation de donner. Les Personnes mineures autorisées à pénétrer dans les espaces réservés précités devront impérativement être accompagnées d'une Personne majeure détenant un titre d'accès valide et étant autorisées à pénétrer dans lesdits espaces.

En outre, pour des raisons de sécurité, l'accès à la zone de production télévision est strictement interdit aux Personnes mineures.

#### ARTICLE 6 - PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

À l'exclusion de tout autre moyen de transport, sont admis dans le Stade les fauteuils roulants des Personnes à mobilité réduite, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburants inflammables.

La FFT décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants desdites Personnes.

## ARTICLE 7 - CIRCULATION DANS LE STADE

Dans les espaces de parking et la voie de desserte intérieure, le Code de la route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite, permettant un arrêt immédiat en toute circonstance. Il est recommandé de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. La FFT décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration.

Les règles de circulation et de stationnement en vigueur dans le parking souterrain situé sous le court Suzanne-Lenglen, sont précisées en Annexe 1 ci-après. Les procédures d'utilisation de ce parking hors période de Roland-Garros, sont quant à elles précisées en Annexe 2 ci-après.

## TITRE II : INTERDICTIONS

### ARTICLE 8 - PERSONNES

L'accès au Stade est interdit :

- aux Personnes ayant un comportement contraire aux bonnes mœurs ou troublant l'ordre public (notamment et sans limitation comportement violent, raciste, xénophobe, sexiste ou injurieux, état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, comportement à connotation sexuelle) ;
- aux Personnes déguisées ou camouflées (notamment le visage) de telle sorte qu'elles ne sont pas reconnaissables ;
- pendant les manifestations sportives (Roland-Garros, Coupe Davis, Fed Cup, Championnats de France, etc.), aux Personnes (i) régulièrement inscrites sur les listes d'exclusion autorisées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ("Lutte contre les impayés, la fraude et la revente illicite de billets d'accès à Roland-Garros"/"Gestion des interdictions de stade"), et/ou (ii) faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

### ARTICLE 9 - OBJETS INTERDITS

Il est interdit d'introduire dans le Stade :

- toute substance ou objet pouvant constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public ou des biens tel que, notamment et sans limitation, article pyrotechnique, substance explosive, inflammable ou volatile, couteau, ciseau, casque de moto, pile, boîte métallique, barre, trépied ;
- tout système autonome sans humain à bord, qu'il soit aérien, de surface, sous-marin, ou qu'il s'agisse d'un robot terrestre ;
- tout objet tranchant, contondant, ou dangereux pouvant être considéré comme une arme par destination au sens de l'Article 132-75 du Code pénal tel que, notamment et sans limitation, canne, trépied pour appareils photos, objectif photo détachable ou non de plus de 20 cm, "perche à selfie", les parapluies ou cannes munis d'un embout métallique ou pointu. Les cannes sont toutefois autorisées pour les Personnes âgées sur justificatif médical ;
- tout objet pouvant servir de projectile : aérosols métalliques, thermos, gourde, pains de glace, bouteille en verre ou tout autre contenant en verre ou non souple et non déformable (y compris sur les courts) de plus d'un litre et demi ;
- tout insigne, signe ou symbole rappelant une idéologie raciste, xénophobe ou politique ;
- toute boisson alcoolisée, tout produit stupéfiant (y compris sur les courts) ;
- moyens de locomotion : vélos, rollers skates, skateboards, trottinettes, poussettes et voitures d'enfants, hoverboards, gyropodes ;

- Drapeaux de plus de 100x100 cm, hampes, banderoles de toutes tailles, avertisseurs sonores ;
- seuls les bagages de volume inférieur à 15 (quinze) litres sont autorisés dans le Stade. Les bagages de volume supérieur à 15 (quinze) litres devront être déposés en consigne (voir Titre IV ci-après).

Une liste non exhaustive des objets interdits dans l'enceinte du Stade figure en Annexe 3 du présent Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 10 - ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du Stade, à l'exception des chiens visés à l'Article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social (lesquels ne peuvent toutefois pas accéder aux tribunes).

#### ARTICLE 11 - COMPORTEMENTS

D'une manière générale, les Personnes doivent éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et notamment de Roland-Garros, de gêner la circulation ou troubler la sérénité du Stade. Elles doivent respecter les consignes de sécurité et s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens.

En particulier, il est interdit dans l'enceinte du Stade :

- d'arborer ou d'exhiber tout insigne, signe ou symbole rappelant une idéologie raciste, politique ou xénophobe ;
- de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;
- de jeter, dans les gradins ou sur les terrains, et plus généralement dans l'enceinte du Stade tous types de projectiles ;
- d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ou troublant l'ordre public (notamment et sans limitation comportement violent, raciste, xénophobe, politique, sexiste ou injurieux, état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, comportement à connotation sexuelle) ;
- de se déguiser ou camoufler (notamment le visage) de sorte de ne pas être reconnaissable ;
- de se déplacer dans les tribunes, sauf lors des changements de côté des joueurs et entre les matches, et de passer d'une tribune à l'autre ou d'escalader les grilles et parapets ;
- de fumer dans les espaces fermés (restaurants, salons, espaces d'animation, salles de presse, etc.) ainsi que dans les tribunes des courts ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et/ou des contenants en verre dans les tribunes, y compris les loges ;
- d'extraire des boissons alcoolisées ou des contenants de boissons alcoolisées de tous types (notamment verres et bouteilles) ou de consommer des boissons alcoolisées en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement des matches ;
- de dénigrer la FFT, le Stade, Roland-Garros, les partenaires de la FFT et/ou de Roland-Garros ;
- d'uriner, de cracher, d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures, par terre, sur les murs, grilles, édifices et sur tous ouvrages, ainsi que sur les arbres et autres végétaux ;
- de détériorer les plantations, d'arracher ou de prendre des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage, de mutiler les arbres ou d'y monter ;
- de pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser ;
- de planter ou d'entretenir des plantes, sauf autorisation expresse de la FFT ;

- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours ;
- de franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées, de pénétrer sur les courts ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de circuler en trottinette, planche à roulettes, patins à roulettes, bicyclette ou véhicule motorisé ;
- de pratiquer des jeux de balles ou de ballons ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- de faire usage de fronde, de lancer des objets, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges ;
- de jeter ou déposer des graines ou nourriture pour les oiseaux ;
- de diffuser de la musique ou de faire usage d'instruments de musique ;
- de projeter des images ou de faire usage de pointeurs laser ;
- de laisser des effets personnels sans surveillance ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- de détériorer ou déplacer le mobilier.

#### **ARTICLE 12 - COMMUNICATION, COMMERCE ET PUBLICITÉ**

Sauf autorisation préalable et écrite de la FFT, il est interdit dans l'enceinte du Stade :

- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes, documents ou objets de toute nature ;
- d'organiser quelque manifestation et quelque spectacle que ce soit ;
- d'organiser des visites guidées ;
- de pratiquer une quelconque activité à enjeu financier, notamment des jeux de cartes, de société ou de hasard.

#### **ARTICLE 13 - PARIS SPORTIFS/DONNÉES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX MATCHES**

13.1. Dans le cadre des différentes actions mises en place par la FFT pour lutter contre les risques qu'engendrent les paris sportifs et pour préserver l'intégrité des compétitions de tennis, il est formellement interdit à toute Personne d'engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physiques), sur un ou plusieurs matches de Roland-Garros ou de toute autre manifestation sportive (et notamment mais non limitativement Coupe Davis, Fed Cup, Championnats de France) se déroulant dans l'enceinte du Stade.

La FFT rappelle que la loi du 12 mai 2010 autorise les seules sociétés agréées par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (Arjel) à offrir ou proposer une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard. Par conséquent il est strictement interdit de proposer dans l'enceinte du Stade des offres de paris de quelque nature que ce soit (en dur et/ou en ligne).

13.2. Il est par ailleurs formellement interdit à toute Personne assistant à l'un quelconque des matches de Roland-Garros ou de toute autre manifestation sportive se déroulant dans l'enceinte du Stade (et notamment mais non limitativement Coupe Davis, Fed Cup, Championnats de France, etc.), ou présente dans l'enceinte du Stade, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soit, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu du Stade que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours de Roland-Garros ou de toute autre manifestation sportive se déroulant dans l'enceinte du Stade (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match, d'un set ou de jeux,

avertissement donné à un joueur par l'arbitre de chaise, erreur d'arbitrage, appel d'un joueur au soigneur, blessure, abandon d'un joueur, etc.) dont elle aura connaissance.

Le non-respect de cette interdiction, outre l'application des sanctions prévues à l'article 22 du Règlement Intérieur, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi.

### **TITRE III - CAPTATIONS SONORES ET VISUELLES**

#### **ARTICLE 14 - DROIT À L'IMAGE**

Toute Personne présente dans l'enceinte du Stade à l'occasion des manifestations s'y déroulant (notamment Roland-Garros, la Coupe Davis, la Fed Cup et le Championnats de France), est informée qu'elle est susceptible d'être photographiée et/ou filmée par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment et non limitativement par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, les partenaires/fournisseurs officiels de la manifestation et/ou de la FFT, etc.), lors des retransmissions télévisées desdites manifestations.

Par conséquent, les Personnes concernées autorisent expressément et gracieusement (i) la captation de leur image par tout moyen et (ii) l'exploitation de leur image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT (notamment mais non limitativement, par les organes déconcentrés de la FFT, par les opérateurs médias - équipes de télévisions, photographes, journalistes presse écrite et Internet, etc. -, par les partenaires/fournisseurs officiels de la manifestation et/ou de la FFT, etc.), à toutes fins, y compris commerciales (notamment mais non limitativement la promotion de la FFT, de ses produits/services, de ses activités, du tennis, de la manifestation organisée et de ses animations, du Stade, de la qualité de partenaires/fournisseurs officiels de la manifestation et/ou de la FFT et de leurs produits/services, etc.), ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée de la manifestation organisée sur le Stade. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. Les Personnes majeures accompagnant les Personnes mineures garantissent à la FFT avoir informé les titulaires de l'autorité parentale des termes du présent Article, et avoir recueilli leurs consentements préalables quant à l'autorisation de captation et à l'autorisation d'exploitation ci-avant évoquées.

#### **ARTICLE 15 - PRISES D'IMAGES/VIDÉOS**

Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée captés par tout moyen dans l'enceinte du Stade (notamment à l'occasion du déroulement de toute manifestation sportive, et en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), pour tout type d'accès public, et ce quel que soit le mode de diffusion (Internet, radio, télévision, téléphones mobiles, accessoires de stockage de données ou tout autre média actuel et/ou futur), sans l'autorisation préalable et expresse de la FFT.

Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du Stade (notamment à l'occasion du déroulement de toute manifestation sportive, et en particulier sur les courts de compétition et à l'intérieur des espaces soumis à un accès limité, notamment les vestiaires et zones réservées aux compétiteurs), sur des sites ou plateformes communautaires en ligne de partage de fichiers, au sein de supports de publication numériques (webzines, etc.), ainsi qu'au sein de toute œuvre ou production visuelle et/ou sonore (films, documentaires, dessins, photographies, etc.). Cette interdiction s'applique également à la diffusion et/ou à la mise à disposition, quel que soit l'accès ou le mode de diffusion, de toute image fixe ou série d'images fixes qui revêtirai(en)t un caractère promotionnel et/ou commercial, abusif ou excessif, ou qui serait (seraient) contraire(s) aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

En tout état de cause, tout enregistrement sonore et/ou toute image collectés, recueillis ou réalisés par toute Personne à l'occasion des matches ou des sessions d'entraînement de toute manifestation se déroulant dans l'enceinte du Stade (notamment Roland-Garros, la Coupe Davis, la Fed Cup et les Championnats de France), ou en rapport avec les matches ou les sessions d'entraînement de la manifestation concernée, demeurent la propriété exclusive de la FFT, ce que chaque Personne reconnaît et accepte expressément.

Par ailleurs, l'utilisation de pieds ou de flash pour caméras et/ou appareils photos, de même que l'utilisation de zooms détachables à usage professionnel (20 cm et plus), sont strictement interdites.

#### **ARTICLE 16 - PROTECTION DES MINEURS**

Il est formellement interdit aux Personnes de capturer l'image fixe ou animée de mineurs dans l'enceinte du Stade, sauf accord préalable et exprès des mineurs concernés et des détenteurs de l'autorité parentale et/ou des accompagnants desdits mineurs.

### **TITRE IV : CONSIGNES ET OBJETS TROUVÉS PENDANT ROLAND-GARROS**

#### **ARTICLE 17 - CONSIGNES**

Les objets non autorisés dans le Stade peuvent être déposés dans des consignes gratuites situées en amont des Points de Passage Obligatoires permettant d'accéder au Stade, et gérées par une société privée indépendante de la FFT.

Pendant la période des Qualifications, quatre consignes sont disponibles : deux au Point de Passage Obligatoire du Carrefour des Anciens Combattants (Porte de Boulogne), un Porte d'Auteuil et un Porte Molitor.

Pour la Journée des Enfants et la Phase Finale, les consignes accessibles au public se situent en amont des Points de Passage Obligatoires permettant d'accéder au Stade.

Les consignes reçoivent des dépôts dans la limite des dimensions et conditions applicables, et peuvent refuser les dépôts qui ne seraient pas compatibles avec les exigences d'hygiène et/ou de sécurité. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par les agents de sécurité, avec l'accord des déposants.

La responsabilité de la FFT en cas de détérioration ou de vol des éléments déposés en consigne est expressément limitée à la somme maximale de 1.500 €TTC (mille cinq cent euros toutes taxes comprises) par sinistre. Il appartient au déposant de ne pas déposer en consigne des éléments dont la valeur excéderait ce montant.

Après étiquetage de l'objet déposé en consigne, un ticket numéroté est remis au déposant. En cas de perte du ticket, un descriptif précis de l'objet sera demandé ainsi qu'un justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire pour la remise (contre signature d'un formulaire de décharge de responsabilité) de l'objet.

#### **ARTICLE 18 - OBJETS TROUVÉS**

Les objets trouvés sont à déposer aux points informations présents dans l'enceinte du Stade ou au service clients situés Portes C, D, et P et sont conservés par la FFT. Leurs propriétaires peuvent les réclamer le jour-même aux points d'informations du Stade. Ils peuvent également contacter le service Clients de la FFT par courriel à l'adresse : [clients@fft.fr](mailto:clients@fft.fr) et/ou par téléphone au +33 1 47 43 51 11 (prix d'un appel local).

Les objets non retirés lors de la fermeture du Stade sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant toute la durée de Roland-Garros. À l'issue du tournoi, ils sont conservés six (6) mois après chaque édition de Roland-

Garros par la Fédération Française de Tennis. Au terme de ces six (6) mois, la Fédération Française de Tennis se réserve le droit de traiter ces objets de toute manière qu'elle estimera appropriée (destruction et/ou dons dans le cadre d'opérations caritatives).

La FFT décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol des effets et objets perdus.

## **TITRE V : SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 19 - ACCIDENTS**

Tout accident ou malaise doit être signalé immédiatement au PC Sécurité : 01 47 43 54 44.

Il est interdit de déplacer la Personne concernée, de la faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

S'il se trouve parmi les autres Personnes présentes un médecin ou un infirmier, celui-ci doit demeurer auprès de ladite Personne jusqu'à l'arrivée des secours et communiquer son nom et son adresse au personnel du Stade présent sur les lieux.

### **ARTICLE 20 - ENFANT ÉGARÉ**

Tout enfant égaré sera conduit à l' "Espace Services" situé à l'intersection de l'Allée du Village et de la Grande allée Marcel-Bernard. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du Stade, l'enfant égaré sera confié aux services de police.

### **ARTICLE 21 - SITUATION PARTICULIÈRE**

Tout événement anormal doit être signalé immédiatement au personnel du Stade ou au Poste Central d'Organisation (01 47 43 40 03).

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès du Stade et le contrôle des sorties.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Stade.

Si l'évacuation du Stade est rendue nécessaire, celle-ci doit être menée dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes données par ces derniers et au règlement de sécurité.

## **TITRE VI : NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 22 - SANCTIONS**

22.1. La violation de l'une quelconque des prescriptions du Règlement Intérieur est susceptible d'entraîner l'expulsion de la Personne contrevenante hors de l'enceinte du Stade, sans préjudice de toute action judiciaire et des sanctions pénales applicables.

Dans le cas où l'expulsion interviendrait pendant une édition en cours de Roland-Garros, la FFT se réserve le droit de refuser l'accès au Stade de la Personne contrevenante pour toute la durée restante du tournoi.

L'expulsion entrainera automatiquement la confiscation et l'invalidation du Titre d'Accès de la Personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité.

Pour le cas où la Personne contrevenante aurait acquis ou serait bénéficiaire de Titres d'Accès pour les journées suivantes du tournoi, la FFT se réserve le droit d'annuler lesdits Titres d'Accès, dont seuls les acheteurs pourront demander le remboursement.

22.2. Sous réserve des dispositions législatives en vigueur et de l'avis rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, toute violation de l'une quelconque des prescriptions du Règlement Intérieur fondera la FFT, si elle le juge nécessaire (notamment au regard de la gravité de l'infraction constatée), à inscrire la Personne identifiée sur un fichier spécifique d'interdiction de stade (le "**Fichier**"). Le cas échéant, toute Personne figurant sur le Fichier se verra interdire, pendant toute la durée de son inscription, l'accès au Stade à l'occasion de Roland-Garros et de toute autre manifestation sportive s'y déroulant.

Toute personne figurant sur le Fichier se verra également refuser, pendant toute la durée de son inscription, la délivrance de tout Titre d'Accès. Tout Titre d'Accès dont elle serait détentrice fera également l'objet d'une annulation, étant entendu qu'elle pourra en demander le remboursement.

Les données personnelles de toute personne inscrite sur le Fichier y figureront pendant toute la durée de la mesure d'interdiction de stade prononcée à son encontre.

Conformément aux dispositions des Articles 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, et compte tenu de la nature même du Fichier, toute personne figurant sur ledit Fichier bénéficie uniquement d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTÉS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS ([clifft@fft.fr](mailto:clifft@fft.fr)).

## **TITRE VII : RÉCLAMATIONS ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ**

### **ARTICLE 23 - RÉCLAMATIONS**

Un registre de réclamations est à la disposition des Personnes à l'Espace Services pour leur permettre de consigner toute observation éventuelle concernant la tenue de l'établissement ou du personnel. Les réclamations peuvent également être adressées par courriel, à l'adresse [clients@fft.fr](mailto:clients@fft.fr).

### **ARTICLE 24 - NON RESPONSABILITÉ DE LA FFT**

De manière générale, la FFT décline toute responsabilité en cas de dommages causés par les Personnes et/ou les biens en leur possession.

En particulier, la FFT ne peut être tenue pour responsable des dommages résultant du non-respect des prescriptions du Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 25 - ANNEXES**

Les Annexe 1 (Règlement intérieur parc de stationnement), Annexe 2 (Procédures d'utilisation du parking Suzanne-Lenglen hors tournoi) et Annexe 3 (Liste non-exhaustive des objets interdits dans l'enceinte du Stade) ci-après, font partie intégrante du Règlement Intérieur et en sont indissociables.

Annexe 1  
Règlement intérieur parc de stationnement

---



## DIRECTION LOGISTIQUE, TRAVAUX ET SÉCURITÉ

### Règlement Intérieur Parking

L'accès, le stationnement et la circulation de toute personne et de tout véhicule (y compris les véhicules deux et trois roues) dans le parking Suzanne Lenglen (le « **Parking** ») impliquent l'acceptation du présent règlement (le « **Règlement** »). Le Parking est exploité par la Fédération Française de Tennis (la « **FFT** » ou l' « **Exploitant** »).

#### PROCÉDURES D'ACCÈS À L'ANNÉE

##### 1. Autorisation quotidienne

Tous les véhicules (y compris les 2 et 3 roues : individuellement ou collectivement le/les « **Véhicule(s)**») ayant accès quotidiennement au Parking pendant les horaires de bureau doivent impérativement être identifiés par un autocollant de couleur. Tout changement de Véhicule devra être communiqué à la Porte 13.

##### 2. Autorisation de nuit

Le stationnement d'un Véhicule peut être toléré pendant une ou plusieurs nuits consécutives, pour raisons personnelles, dans les conditions suivantes :

- o Faire une demande d'autorisation **préalable** auprès du Service Intendance & Sûreté (Porte 13) contre délivrance d'un document qui mentionnera les informations sur le Véhicule, le propriétaire et la durée du stationnement autorisé ;
- o Apposer ce document sur le tableau de bord du Véhicule de façon visible depuis l'extérieur ;
- o Stationner son Véhicule uniquement au 2<sup>ème</sup> sous-sol.

Ces consignes s'appliquent également aux Véhicules deux et trois roues. Le document d'autorisation est à retirer à la Porte 13.

##### 3. Autorisation Visiteurs

Tous les Véhicules de visiteurs seront identifiés par une autorisation temporaire délivrée par les gardiens de la Porte I – Suzanne Lenglen. En complément d'un « badge visiteur » contre une pièce d'identité, l'agent de l'entrée attribuera également un accès valable uniquement le jour de sa délivrance. Le numéro du badge visiteur sera inscrit par le gardien sur l'accès parking. Ce document sera à restituer en sortie.

#### PROCÉDURES D'ACCÈS EN PHASES PRÉ-TOURNOI/POST-TOURNOI

Les périodes de montage et de démontage, du 16 Avril au 31 Juin limitent les autorisations de stationnement exceptionnelles et visiteurs.

#### PROCÉDURES D'ACCÈS PENDANT LE TOURNOI

Les stickers à l'année ne permettent pas le stationnement pendant la période du tournoi. Les autorisations de stationnement quotidien ou permanent pendant le tournoi sont distribuées par la Direction des Ressources Humaines pour le personnel permanent. Pour les autres populations, les autorisations sont délivrées par la Direction Opérationnelle.



### Règles fondamentales de conduite de l'utilisateur

#### ARTICLE 1

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescription particulière prévues aux « b » et « c ».
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage dans le parking et sur sa voie de desserte, sauf prescription contraire prévue au c).
- c) Dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par un représentant du Service Intendance & Sécurité.

### Prescriptions particulières relatives à l'accès des usagers

#### ARTICLE 2

Ne sont admis à circuler et stationner dans le parc de stationnement et sa voie de desserte que les catégories de Véhicules suivants :

- Les voitures particulières dites de tourisme,
- Les camionnettes, et

sous réserve, pour l'ensemble de ces Véhicules, que :

- a) Leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous portique signalée à l'entrée du Parking,
- b) Ils ne tirent pas de remorque,
- c) Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation,
- d) Leur poids total n'excède pas deux tonnes.

### Conditions particulières relatives à la circulation

#### ARTICLE 3

Les conducteurs de Véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.

Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 15km/h.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un Véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit. Il est rappelé que les conducteurs de Véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

#### ARTICLE 4

Tout Véhicule suivant un Véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.

Les Véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les Véhicules quittant leur emplacement de stationnement.

Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

#### ARTICLE 5

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à cet usage.

En l'absence de passages balisés, les piétons doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation puisque sans matérialisation au sol d'un niveau à l'autre.



Prescriptions particulières relatives au stationnement/Dispositions particulières de service

ARTICLE 6

Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre zone interdite par une signalisation. Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son Véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche arrière ou avant, suivant la commodité de la manœuvre.

Il est interdit de laisser en marche le moteur du Véhicule pendant la durée de stationnement.

Prescriptions particulières relatives à la sécurité

ARTICLE 7

Il est interdit :

- a) de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
- b) d'ajouter du carburant dans les réservoirs des Véhicules,
- c) de fumer ou d'apporter des feux nus,
- d) de faire usage de tout appareil sonore ou tout autre dispositif susceptible d'incommoder le voisinage,
- e) de faire accéder au parking et/ou de maintenir en stationnement dans le parking tout Véhicule laissant écouler des fluides (carburant, huiles/lubrifiants, liquide de refroidissement, liquide de frein, liquide de direction assistée, liquide de lave-glace, etc.).

ARTICLE 8

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de ventilation, etc.), les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité affichées dans le parking et aux consignes données par les représentants du Service Intendance & Sûreté ou du Service de Sécurité Incendie.

*N° Tel. Service Intendance & Sûreté : 01.47.43.48.56/57*

*N° Tel. Service Sécurité Incendie : 01.47.43.54.44.*

ARTICLE 9

Les conducteurs de Véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent Règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'Exploitant tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués.

En cas d'immobilisation d'un Véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir un représentant du Service Intendance & Sûreté, et allumer ses feux de détresse.

ARTICLE 10

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la FFT pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parking ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.



#### ARTICLE 11

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de Véhicules.

La FFT n'est pas responsable des dommages causés aux Véhicules par les autres utilisateurs, ni des actes de vandalisme ou des vols.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, la FFT ne pourra être rendue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre ; elle ne peut être tenue responsable des dommages et/ou sinistres résultant d'un cas fortuit ou de force majeure.

En cas de vol, d'incendie, d'explosion ou autre sinistre affectant un Véhicule, dont la FFT serait rendue responsable, seul le Véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée, le cas échéant, à dire d'experts, à l'exclusion :

- a) de toute indemnité de privation de jouissances, frais de carte grise et vignette,
- b) des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du Véhicule quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couvertures, cantines, valises, etc.), ainsi que les accessoires attachés au Véhicule. Dans l'intérêt des usagers, il est vivement recommandé à ceux-ci de fermer leur Véhicule à clé.

La FFT ne pourra être tenue responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes mesures contre ce risque. L'Exploitant n'est pas tenu responsable des dommages causés aux Véhicules par les autres utilisateurs ou actes de vandalisme.

#### Sanctions

#### ARTICLE 12

La surveillance de l'application des dispositions du présent Règlement est de la compétence du personnel du Service Intendance & Sécurité de la FFT.

Règlement intérieur Parking – Service Intendance & Sécurité  
DJ/IS/2017/190/V.1

#### ARTICLE 13

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, en cas d'immobilisation abusive d'un Véhicule :

- soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements),
- soit du fait de son abandon pour une durée supérieure à celle autorisée, par un usager non titulaire d'un droit d'accès et/ou de stationnement permanent de jour comme de nuit.

La FFT pourra faire procéder à la pose d'un sabot ou demander l'enlèvement et la mise en fourrière du Véhicule. Le Véhicule sera restitué selon les conditions édictées par l'autorité qui a ordonné la mise en fourrière ou par l'officier de police judiciaire chargé de son exécution.

#### Dispositions particulières

#### ARTICLE 14

Tout Véhicule non enregistré auprès du Service Intendance & Sécurité de la FFT (c'est-à-dire muni d'un document d'identification) pourra être signalé et immobilisé ou évacué hors du site.

#### ARTICLE 15

Les autorisations de stationnement exceptionnelles sont délivrées uniquement par le Service Intendance & Sécurité de la FFT.

Pour des raisons de sécurité, des vérifications, comptages quotidiens seront réalisés de nuit afin de s'assurer que les Véhicules présents dans le Parking bénéficient d'une autorisation de stationnement.



## Procédure d'utilisation du Parking Suzanne-Lenglen À l'année

**1. Autorisation d'accès de jour au parking SL – À l'année**

Tous les véhicules (y compris les 2 roues) autorisés quotidiennement au parking SL doivent impérativement être identifiés par un autocollant de couleur. Tout changement de véhicule devra être communiqué au Service Intendance & Sûreté. (SIS)



**Permanents**



**Elus**



**Temporaires**



**Joueurs**



**Prestataires**

**2. Autorisation exceptionnelle de stationnement de nuit**

Le stationnement d'un véhicule peut être autorisé pendant une ou plusieurs nuits consécutives, pour raisons professionnelles ou personnelles, dans les conditions suivantes :

- Faire une demande d'autorisation **préalable** auprès du Service Intendance & Sûreté contre délivrance d'un document qui mentionnera les informations sur le véhicule, le propriétaire et la durée du stationnement autorisé,
- Apposer ce document sur le tableau de bord du véhicule de façon visible depuis l'extérieur,
- Stationner son véhicule uniquement au 2ème sous-sol

Ces consignes s'appliquent également aux 2 roues.  
Le document d'autorisation est à retirer au Service Intendance & Sûreté



**3. Autorisation de stationnement « visiteurs »**

Tous les véhicules de visiteurs seront identifiés par une autorisation temporaire délivrée par les agents de la Porte I – 8 Boulevard d'Auteuil 75016 Paris.

En complément d'un « badge visiteur » délivré contre une pièce d'identité, l'agent attribuera également une autorisation d'accès valable uniquement le jour de sa délivrance.

Ce document sera à apposer de manière visible dans le véhicule et à restituer en sortie.



**4. Fonctionnement**



**Pré-tournoi**  
Les autorisations de stationnement « exceptionnelles » et « visiteurs » sont très limitées en périodes de montage et de démontage (16 avril au 30 Juin).

**Tournoi**  
Les stickers de stationnement à l'année ne fonctionnent pas pendant la période du tournoi. Seules les « autorisations tournoi » donnent accès au parking SL.

Les utilisateurs ne respectant pas les règles prescrites se verront refuser l'accès au parking de manière temporaire ou définitive.  
La FFT ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs, des actes de vandalisme ou des vols, des conséquences d'inondation ou d'incendie.

Infos parking SL : 01 47 43 48 56/57 - [sis@fft.fr](mailto:sis@fft.fr)  
Le règlement intérieur du parking est disponible au Service Intendance & Sûreté

### Annexe 3

#### Liste non-exhaustive des objets interdits dans l'enceinte du Stade

---

Tout objet susceptible de perturber le bon déroulement d'une manifestation, de causer un trouble à l'ordre public ou de mettre en péril la sécurité du public ou des biens est formellement interdit dans l'enceinte du Stade. Sont notamment interdits, et de manière non-limitative :

- articles pyrotechniques, substances explosives, inflammables ou volatiles, parmi lesquels tous types de pétards, fumigènes, et bombes en spray autres que brumisateurs;
- objets tranchants tels que, notamment et sans limitation, couteaux, fourchettes, ciseaux, tournevis ;
- tout objet contondant, tel que, notamment et sans limitation, cannes, casques de moto, boîtes métalliques, barres, trépieds pour appareils photos, objectifs photo de plus de 20 cm, "perches à selfie", instruments de musique, les cannes munies d'un embout étant toutefois autorisées pour les Personnes âgées ainsi que sur justificatif médical, pains de glace;
- tous appareils électroniques susceptibles de perturber le bon déroulement d'une manifestation, de causer un trouble à l'ordre public, de mettre en péril la sécurité du public ou des biens, ou de porter atteinte aux joueurs, aux officiels ou au public, et notamment : drones et autres appareils volants, pointeurs lasers, enceintes de sonorisation, flashes pour caméras et/ou appareils photo, zooms détachables pour usage professionnel, appareils susceptibles de brouiller les communications électroniques, dispositifs de captation d'images hormis sur autorisation préalable et express de la FFT ;
- tout objet pouvant servir de projectile : thermos, gourde, bouteille en verre ou tout autre contenant non souple et non déformable de plus d'un litre et demi ;
- tout insigne, signe ou symbole rappelant une idéologie politique, raciste, ou xénophobe ;
- Seuls les bagages de volume inférieur à 15 (quinze) litres sont autorisés dans le Stade. Les bagages de volume supérieur à 15 (quinze) litres devront être déposés en consigne ;
- toute boisson alcoolisée ;
- vélos, trottinettes, roller skates, skateboards, hoverboards, gyropodes, poussettes et voitures d'enfants.